

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1850.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi sur le régime des aliénés.

*(Voir les N^{os} 215, session 1848-1849 ; 85, 103, 110 et 112, session 1849-1850
de la Chambre des Représentants, et le N^o 50 du Sénat.)*

MESSIEURS,

L'humanité s'émeut devant toutes les souffrances et s'efforce de les soulager; mais parmi les infirmités auxquelles l'homme est sujet, il n'en est pas qui fasse naître un sentiment de commisération plus général et plus profond que l'aliénation mentale. L'être doué de raison par la bonté de son Créateur, perdant momentanément ce don précieux, privé souvent de l'instinct de conservation dont les animaux eux-mêmes ne sont pas dépourvus, présentant ainsi le douloureux spectacle d'une nature dégradée et avilie, doit appeler la pitié dans toutes les âmes et inspirer les efforts les plus généreux et les plus intelligents pour parvenir à la guérison ou du moins au soulagement d'une semblable infortune.

Si la position des malheureux frappés d'aliénation mentale éveille toute la sollicitude des personnes dévouées à l'humanité souffrante, elle impose d'un autre côté aux pouvoirs publics des devoirs impérieux. Il ne s'agit pas d'un malheur que l'inconduite a produit; il ne s'agit pas d'une maladie ordinaire qui laisse à l'homme la direction libre de sa volonté, qui lui permet d'indiquer ses besoins et de réclamer les secours qui lui sont nécessaires; il s'agit d'une maladie qui ramenant l'homme à l'état d'enfance, demande pour lui la création d'une tutelle protectrice, ou qui, pouvant le rendre un être dangereux, exige des mesures de précaution et de prudence dans son propre intérêt et dans l'intérêt général. Cette infirmité exceptionnelle justifie donc complètement de dispositions exceptionnelles aussi. Ce qui pourrait paraître exorbitant, appliqué à d'autres malheureux et au traitement d'autres maladies, est tout naturel en matière d'aliénation mentale. Le Gouvernement doit protéger l'individu auquel la raison manque pour se protéger lui-même; le Gouvernement doit protéger les citoyens auxquels l'aliéné pourrait nuire si une liberté complète lui était laissée.

La plupart des gouvernements se sont préoccupés de ce devoir, et ont, depuis quelques années, introduit dans leur législation d'utiles modifications. La Belgique n'a pas fait défaut à cette mission d'humanité, et dès 1841 une

commission était nommée à l'effet de présenter un plan pour améliorer la condition des aliénés en Belgique ; à la suite de l'enquête faite par cette commission et du travail remarquable qui l'accompagnait, un projet de loi fut élaboré et soumis en juin 1845 à l'examen des conseils provinciaux. Après avoir obtenu l'aide de ces corps, le Gouvernement arrêta définitivement le projet qui fut soumis aux chambres le 17 novembre 1846 et qui, présenté de nouveau le 21 avril 1849, est maintenant soumis à vos délibérations.

Ce projet diffère du projet primitif tel que l'avait conçu la Commission en trois points principaux : 1^o en ce qu'il n'admet pas la classification entre les établissements destinés aux aliénés curables et les établissements destinés aux aliénés incurables ; 2^o en ce que, loin de donner au Gouvernement une espèce de monopole sur le traitement des maladies mentales, en l'obligeant d'ériger quelques hôpitaux publics, il n'impose au Gouvernement aucune obligation de ce chef et le charge seulement de veiller à la bonne direction des établissements particuliers ; 3^o en faisant contribuer les provinces et les communes aux frais d'entretien des aliénés à raison du nombre d'aliénés qu'elles envoient dans les établissements et non à raison de la population, sans égard au nombre d'aliénés existant réellement dans la commune et la province.

Il paraît à votre Commission que le Gouvernement a sagement fait en modifiant ces trois bases du projet primitif, élaboré par la Commission.

Et d'abord, quant au classement :

Est-il possible de déclarer d'une manière positive qu'un aliéné est incurable ? Comment admettre qu'en vertu de cette déclaration plus ou moins arbitraire, on fasse passer un aliéné dans un établissement, où n'étant plus censé curable, il ne recevra pas les mêmes soins que dans le premier établissement ? Des considérations de prudence et d'humanité devaient faire repousser cette proposition.

Quant au second point :

L'érection de quatre hospices gouvernementaux nécessitant des frais considérables, aurait fait peut-être indéfiniment ajourner d'utiles réformes. Il eût été de plus à craindre que la population trop nombreuse de ces hospices ne fût un obstacle à leur bonne direction.

Enfin, si par la troisième proposition on évitait le mal de voir les communes mettre l'intérêt de leurs finances au-dessus d'un intérêt d'humanité, on engendrait un autre mal très-grave, celui d'imposer à une commune une charge à raison d'un individu qui lui est étranger, et de ne lui tenir ainsi aucun compte des efforts qu'elle a pu faire pour diminuer par de sages mesures les cas d'aliénation mentale, ou pour guérir cette maladie à l'apparition des premiers symptômes.

Après ces considérations préliminaires votre Commission s'est livrée à l'examen des articles du Projet de Loi qui ont donné lieu aux observations suivantes :

CHAPITRE I^{er}.

ART. 1^{er}.

Chacun peut faire de son bien l'usage qui lui convient ; chacun peut employer comme il l'entend son industrie et ses talents, telle est la règle que consacrent nos libres institutions ; mais si cette faculté était illimitée, elle

pourrait, dégénérant en abus, gêner et entraver la liberté des autres. La loi doit donc pouvoir, dans l'intérêt général, mettre des bornes à cette faculté. C'est ce que fait l'art. 1^{er} du Projet de Loi : « Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du Gouvernement. »

Un établissement de cette nature ne peut pas être mis sur la même ligne qu'un établissement industriel ordinaire. La vie, la santé de l'homme sont choses trop précieuses pour être livrées à la merci d'un sordide intérêt, ou même à l'esprit de spéculation. Pour exercer la médecine, il faut avoir obtenu le diplôme de docteur, l'intérêt de la santé publique commande cette précaution ; comment n'exigerait-on pas de garantie de celui qui veut recueillir et soigner des aliénés, c'est-à-dire des malheureux qui n'ont la faculté ni de discerner ni de choisir ? Le Gouvernement, en vertu de sa haute et salutaire tutelle, doit faire en sorte que les établissements qui sont destinés aux aliénés soient organisés et dirigés de manière à pouvoir remplir leur bienfaisante mission.

La loi se sert des mots *ouvrir* et *diriger* pour indiquer que l'autorisation est personnelle au chef d'établissement qui l'obtient.

Pour que les effets de la loi se fassent sentir sans retard elle exige sagement une semblable autorisation pour le maintien des établissements existants. Il pourra sans doute résulter une lésion pour les intérêts matériels de celui dont l'établissement ne sera pas maintenu ; mais comme le refus d'autorisation ne s'appliquera qu'aux établissements qui ne réunissent pas et ne peuvent pas réunir les conditions voulues, des motifs d'humanité parlent assez haut pour faire taire toute autre considération.

ART. 2.

Il doit être permis, avec les conditions qui seront indiquées à l'art. 25, aux personnes ayant autorité sur l'aliéné, ou ayant avec lui des rapports de famille, de le traiter chez elles ; mais si cette faculté était étendue aux étrangers, elle fournirait un moyen facile d'éluder la loi. Il a donc été nécessaire de l'interdire, ou du moins de déclarer que dans ce cas la maison où l'aliéné serait traité même seul, sera considérée comme un établissement d'aliénés, c'est-à-dire qu'il ne pourra être ouvert qu'avec une autorisation du Gouvernement et avec les conditions exigées pour les établissements de cette nature.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra-t-il arbitrairement refuser ou accorder l'autorisation ? Non sans doute ; la loi exige certaines conditions. S'il n'y est pas satisfait, l'autorisation sera refusée ; s'il y est satisfait, et si le demandeur possède en outre les qualités personnelles nécessaires, l'autorisation sera accordée.

Ces conditions en quelque sorte fondamentales se rapportent : 1^o à la situation, l'étendue, la distribution des locaux ; 2^o à la séparation des sexes, et au classement des aliénés ; 3^o à l'organisation du service médical, et 4^o à l'approbation du personnel des médecins. Aucune objection ne peut être présentée en ce qui concerne les trois premières conditions ; quant à la quatrième on en a demandé la suppression à la Chambre des Représentants ; on a prétendu qu'exiger l'approbation de la Députation permanente pour la nomination des médecins dans les établissements d'aliénés, c'était enlever aux docteurs en

médecine des droits que leur avaient reconnus d'une manière complète les jurys d'examen; que c'était une violation de la propriété industrielle, et même de la propriété immobilière, si l'on refusait à un médecin le droit de continuer à diriger un établissement qu'on l'avait autorisé à ouvrir.

Ces observations n'ont pas prévalu et le n° 4 de l'art. 3 a été voté. Votre Commission pense aussi qu'il faut le maintenir, mais avec certaines modifications.

Elle ne voit pas plus de traces de violation du droit de propriété dans le cas où on retire l'autorisation à cause du personnel médical, que dans celui où on la retire pour inexécution des autres conditions exigées, mais elle craint que l'article tel qu'il est rédigé ne puisse donner lieu à des abus. Si d'un côté elle croit utile de permettre d'écarter un médecin qui a fait preuve de négligence, ou qui n'a pas ponctuellement rempli les obligations tracées par la loi, elle ne peut pas admettre d'un autre côté qu'il soit loisible à une Députation permanente de fermer à un médecin l'entrée d'un établissement, parce que le traitement médical ne serait pas approuvé par elle.

Votre Commission croit en outre qu'il ne faut pas attendre trois ans pour éloigner un médecin dont la conduite nécessiterait une pareille mesure. Elle propose en conséquence de substituer au n° 4 la disposition suivante: « 4^e Autorisation pour la Députation permanente, sauf recours au Roi, d'ordonner » la modification ou le remplacement du personnel des médecins. Cette décision ne pourra être prise qu'en cas de négligence grave, ou d'omission de » devoirs que la présente loi impose aux médecins. »

ART. 4.

Si les établissements ne remplissent pas les conditions voulues, ils seront fermés sur l'avis conforme de la Députation permanente.

Le projet primitif n'obligeait pas à prendre cet avis; la Section centrale a introduit cette modification pour fortifier, dit-elle, les garanties dues à l'industrie libre; votre Commission fait observer que s'il est convenable, conforme même à l'esprit de la loi, de faire précéder l'ordre de fermer comme la permission d'ériger un établissement d'aliénés de l'avis de la Députation, il lui paraît admissible que le Gouvernement soit dans tous les cas obligé de se conformer à cet avis. Le Gouvernement a la haute surveillance sur les établissements d'aliénés, il détermine les conditions auxquelles ils sont soumis, il décide si les établissements existants sont conformes à la loi nouvelle; pour prendre toutes ces décisions importantes, il est libre, et s'il s'agit de fermer un établissement qui, dans l'opinion du Gouvernement, ne remplit pas les conditions qu'il a lui-même tracées, ce sera une autorité inférieure qui décidera en définitive entre l'établissement et le Gouvernement. Tandis que par l'art. 3 les décisions de la Députation pour les choix des médecins sont soumises au recours au Roi, ici c'est le Gouvernement qui serait soumis à la Députation. N'est-ce pas une anomalie? Est-il sage de consacrer un principe qui pourrait amener dans chaque province une exécution différente de la loi? Qu'on consulte la Députation, rien de mieux, mais qu'on ne subordonne pas l'action du Gouvernement à l'avis que la Députation émettra; votre Commission propose en conséquence de dire: « Les établissements. . . . seront fermés, la » Députation permanente entendue et après enquête. »

Le projet du Gouvernement mentionnait que les établissements seraient fer-

més à *la diligence de l'autorité administrative*, le projet actuel ne reproduit pas cette mention, néanmoins il doit être bien entendu que c'est l'autorité administrative qui sera chargée de ce soin.

Si l'établissement est fermé, il faut s'occuper du sort des aliénés qui s'y trouvent.

Le projet dit qu'ils seront envoyés dans un établissement autorisé, aux frais et au choix des personnes ou des administrations chargées de leur entretien.

Ce paragraphe qui modifie le projet primitif: 1° en ce qu'il refuse dans ce cas le droit de renvoyer les aliénés dans leur famille; 2° en ce qu'il confie aux personnes chargées de l'entretien des aliénés le choix de l'établissement nouveau, a fait naître les observations suivantes :

Personne n'est tenu de mettre son parent aliéné dans un établissement (art. 25), et quand il s'y trouve, il peut toujours en être retiré par la personne qui l'y a placé (art. 15).

Pourquoi modifier cet état de choses au moment de la fermeture de l'établissement, et pourquoi exiger que l'aliéné soit transporté d'abord dans un autre établissement pour qu'on puisse ensuite l'en retirer ?

Quant à la deuxième modification, elle paraît peu conforme aux principes admis par la loi. L'art. 15 ne donne le droit de retirer l'aliéné de l'établissement qu'à la personne qui l'y a placé. D'après la modification proposée, ce droit serait conféré, en cas de fermeture de l'établissement, aux personnes chargées de l'entretien, d'où il résulterait que le Ministère public n'aurait pas à intervenir à l'égard des prévenus, des condamnés retenus par ses ordres, que les créanciers auraient, à l'égard de leurs débiteurs, un droit conféré par l'art. 12 au Ministère public, et que les droits des tuteurs seraient en certaines circonstances méconnus. Que faire ensuite si l'aliéné est retenu par suite d'un arrêté du Gouverneur, et que l'autorité locale, chargée de l'entretien, persiste dans son inaction? Faudra-t-il donner à la Députation permanente ou au Gouverneur un pouvoir exceptionnel comme dans le cas de l'art. 7?

Pour éviter ces inconvénients votre Commission propose la disposition suivante :

« L'arrêté qui ordonnera cette mesure sera immédiatement porté par le »
» Bourgmestre à la connaissance des personnes et des autorités qui ont placé »
» des aliénés dans l'établissement supprimé. Ce fonctionnaire leur fera en »
» même temps connaître l'établissement dans lequel seront transférés, dans »
» le plus bref délai possible, par ses ordres et aux frais de qui de droit, ceux »
» des aliénés qui n'auraient pas été retirés de l'établissement supprimé. »

ART. 5.

Cet article contient une mesure transitoire que commande la justice et que permet l'humanité. Si l'on maintient à l'art. 4, contrairement à l'opinion de votre Commission, la nécessité de l'avis conforme de la Députation permanente, il faudrait par le même motif introduire dans cet article une semblable restriction.

ART. 6.

La colonie de Gheel est maintenue par cet article, et pouvait-il en être autrement ? Qui songerait à détruire une institution de cette nature, une institution unique dans son genre et qui nous est même enviée par nos voisins ? Les résultats obtenus jusqu'à présent sont satisfaisants ; quelques améliorations à apporter au service médical ont été signalées comme utiles. Votre Commission, sans se prononcer à cet égard, recommande au Gouvernement de ne pas changer le caractère de cette colonie, et de ne pas remplacer par un régime souvent inefficace, le bienfait de l'air pur et de la liberté dont les aliénés jouissent à Gheel, et qui sont de si utiles auxiliaires pour leur guérison.

Le Gouvernement a consenti à la suppression de l'art. 7 qui posait le principe d'établissements à créer par le Gouvernement en cas d'utilité constatée.

Votre Commission se rallie à cette suppression qui laisse la question réservée, et qui n'interdit pas au Gouvernement de venir demander des crédits, si les faits démontrent que les établissements particuliers sont insuffisants.

CHAPITRE II.

Après s'être occupé des conditions nécessaires pour l'érection des établissements, la Loi passe au mode de placement et à la sortie des aliénés ; la 1^{re} section est relative à l'admission ; la 2^e à la sortie.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 7.

Cet article énumère les cas dans lesquels un chef d'établissement peut admettre des personnes présumées atteintes d'aliénation mentale. Les nos 1 et 5 concernent les demandes d'admission faites par des particuliers. Ont le droit d'adresser ces demandes, les tuteurs, l'administrateur provisoire et même toute personne intéressée, mais dans ce dernier cas la demande doit être visée par le Bourgmestre. Cette faculté est dans l'intérêt de l'aliéné auquel un traitement convenable est dans tous les cas assuré, et qui n'a pas de séquestration arbitraire à redouter, la loi exigeant, quand l'interdiction n'est ni prononcée ni provoquée, l'intervention du Bourgmestre, outre le certificat dont nous parlerons à l'art. 8.

Les nos 2 et 3 établissent les droits de l'autorité locale. Dans le premier cas, il s'agit d'un indigent auquel des soins sont dus par l'autorité du lieu du domicile de secours ; dans le second cas, il s'agit d'une mesure d'ordre à prendre par l'autorité du lieu où se trouve l'indigent. et que prescrit déjà l'art. 95 de la loi communale. •

Comme il serait possible que les parents et l'autorité locale négligeassent de recourir aux moyens que la prudence ou l'humanité conseille, la loi autorise avec raison la Députation permanente à y suppléer, le cas échéant ; s'il y a urgence, elle investit même de ce droit le Gouverneur.

C'est un principe semblable à celui qui a été admis dans la loi du 3 avril 1848 sur les dépôts de mendicité.

Mais votre Commission pense, que cet ordre de séquestration imposant des frais à la commune, il serait bon, tout en permettant l'exécution provisoire, de

le faire sanctionner par la députation à sa première réunion. Votre Commission vous propose en conséquence d'introduire à l'art. 7 les expressions de la loi du 3 avril 1848 et d'ajouter après ces mots : l'arrêté pourra être porté par le Gouverneur seul, ceux-ci « cet ordre sera soumis à la Députation permanente, » lors de sa première réunion. »

Enfin l'aliéné pourra être reçu en exécution d'un réquisitoire du ministère public dans le cas de l'art. 12.

L'art. 7 prévoit toutes les hypothèses, et consacre convenablement pour chacun et pour chaque autorité les droits qu'ils doivent exercer dans l'intérêt général et dans l'intérêt individuel des aliénés.

ART. 8.

Il ne suffit pas pour obtenir l'admission d'un individu dans un établissement d'aliénés de déclarer qu'il est atteint de cette triste maladie ; il faut le prouver. A cet effet, lorsqu'il n'y a pas d'interdiction prononcée ou d'administrateur nommé, la loi exige la production d'un certificat constatant l'état d'aliénation mentale. Pour éviter toute collusion, ce certificat devra être délivré par un autre médecin que celui attaché à l'établissement, et pour que le certificat ne se rapporte pas à une maladie déjà guérie, le certificat ne sera pas admis, s'il a plus de quinze jours de date. La loi ne se relâche de cette sévérité, qu'en cas d'urgence ; alors il suffit de fournir le certificat dans les vingt-quatre heures de l'admission.

ART. 9, 10 ET 11.

Les mesures d'ordre et de prudence prescrites par ces trois articles n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 12.

Les individus frappés d'aliénation mentale, pendant qu'ils sont sous la main de la justice, ne peuvent pas être conservés dans la prison ; la condamnation qu'ils subissent ou les poursuites dont ils sont l'objet ne permettent pas, d'un autre côté, de les rendre à leur famille ; il doit en être de même des individus renvoyés des poursuites à cause de leur état mental ; leur conduite prouve qu'ils ne peuvent pas sans danger être laissés en liberté. Pour ces différents cas le Gouvernement doit avoir à sa disposition des locaux convenables et sûrs dans des établissements privés où le Ministère public puisse faire transporter les aliénés de cette catégorie ; on agira de même à l'égard des débiteurs détenus à la requête de leurs créanciers ; ceux-ci seront informés du transport effectué pour qu'ils n'ignorent pas le surcroît de frais que leur occasionnera le séjour de leurs débiteurs dans un établissement d'aliénés, et qu'ils puissent s'en décharger en consentant à leur mise en liberté. Il faut donc constater que cet avertissement leur a été donné. Cela est surtout important à cause des conséquences du défaut de consignation suffisante prévues par l'art. 27. Pour atteindre ce but nous proposons d'ajouter à l'art. ces mots : « par lettre chargée à la poste. » Votre Commission appelle l'attention la plus sérieuse du Gouvernement sur la question de savoir si, au cas d'aliénation mentale constatée, il ne convient pas de suspendre l'exercice de la contrainte par corps ; elle ne formule à cet égard

aucun amendement, dans la pensée que par la loi actuelle il ne faut pas trancher accessoirement une question qui trouvera sa place naturelle dans une loi sur la contrainte par corps, loi qui est attendue depuis longtemps.

SECTION II.

Lorsque la cause de la séquestration a cessé, l'individu guéri doit être mis en liberté. Comment cette guérison sera-t-elle constatée? Quelle précaution prendra-t-on pour éviter les erreurs? Quel moyen procurera-t-on à l'individu détenu pour recouvrer sa liberté si personne n'agit pour la lui faire obtenir? Ces questions sont résolues par les articles suivants.

ART. 13.

Dès que le médecin de l'établissement déclare que la guérison est opérée, cette opinion doit-elle entraîner la mise immédiate en liberté de la personne déclarée guérie? Non, dit avec raison l'article 13. Il faut d'abord prévenir les personnes ou les autorités qui ont requis son admission et celles qui en ont été informées. Ces personnes ont le droit de s'opposer à la mise en liberté; elles peuvent établir l'erreur du médecin, prouver que ce qu'il a considéré comme une guérison, n'est qu'un intervalle lucide, etc. Cette possibilité d'opposition retardera les effets de la déclaration du médecin pendant 5 jours. Passé ce délai, s'il n'y a pas eu d'opposition, la mise en liberté sera effectuée; si au contraire il y a eu opposition, il y sera statué par la Députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé; telle est la disposition de l'art. 16.

ART. 14.

Si l'individu admis dans un établissement est mineur, interdit ou placé sous l'autorité d'un administrateur, il devra nécessairement, quoique guéri, être remis entre les mains du tuteur ou de l'administrateur. La mise en liberté ne fait cesser ni l'état de minorité, ni l'état d'interdiction; tant que cet état subsiste, l'autorité du tuteur ou de l'administrateur subsiste aussi.

Les prévenus accusés ou condamnés, ainsi que les détenus pour dettes seront, après leur guérison, remis à la disposition du procureur du Roi qui les fera réintégrer dans les prisons destinées aux individus de leur catégorie.

ART. 15.

Différents motifs peuvent engager une personne qui a placé un aliéné dans un établissement à l'en retirer, même avant sa guérison; refuser cette facilité serait souvent agir contre l'intérêt du malade, aussi la loi ne met à ce droit qu'une limite, celle qui résulte de la minorité ou de l'interdiction. Le mineur ou l'interdit, quoique placé par une personne autre que son tuteur, n'en reste pas moins soumis à l'autorité de celui-ci, qui a seul le droit de lui faire quitter l'établissement. S'il n'use pas de ce droit en cas de guérison, le Ministère public agira.

Si l'aliéné est indigent, la loi vient à son aide d'une manière spéciale; crai-

gnant qu'une pensée d'économie n'engage à le retirer de l'établissement, elle ordonne qu'il y soit conservé si son état ou l'intérêt de sa guérison l'exige, et elle lui applique à cette fin, la disposition de l'art. 17 de la Loi du 17 février 1845.

Le dernier paragraphe de l'art. 15 dicté par un sentiment d'humanité a obtenu l'approbation de votre Commission.

ART. 16.

Nous avons déjà à l'occasion de l'art. 13 fait connaître le 1^{er} § de l'art. 16.

Le second paragraphe prescrit de donner des indications utiles pour les malades et pour la sécurité publique.

ART. 17.

C'est un devoir pour le législateur d'entourer la liberté individuelle des plus solides garanties. Les dispositions que nous avons analysées sont conçues dans ce but ; mais si par collusion, négligence ou erreur, la liberté n'est pas rendue à l'individu qui se prétend guéri, le recours à l'autorité judiciaire lui est assuré ainsi qu'à toute autre personne intéressée, expressions qu'il faut entendre d'une manière large, en les appliquant même à un ami. Des moyens prompts et faciles leur sont donnés pour obtenir justice, et l'article 35 prononce une peine sévère contre tous ceux qui tenteraient d'entraver leur action.

CHAPITRE III.

ART. 18, 19 et 20.

Ces articles concernent les asiles provisoires et le transport des aliénés indigents.

Il peut être urgent de mettre un aliéné en lieu de sûreté avant de pouvoir le transférer dans un établissement spécial ; dans ce cas l'autorité communale est chargée de pourvoir à son placement provisoire. Cette obligation ne doit pourtant exister pour la commune qu'à l'égard des aliénés indigents ou dangereux ; quant aux autres, les familles sont chargées d'y pourvoir.

A défaut d'hospices et d'hôpitaux il est enjoint aux communes de faire préparer des locaux convenables, pour loger à leur passage les aliénés indigents. Ceux-ci ne peuvent jamais être enfermés dans des prisons ni conduits avec des prisonniers ou des condamnés. Le malheureux et le criminel ne doivent pas être soumis au même traitement, ni confondus dans un même local.

Il est à désirer que le Gouvernement, en donnant les instructions que l'art. 20 le charge d'adresser, organise le transport des aliénés de telle sorte que le spectacle de ces infortunés ne vienne pas affliger les yeux des populations, et que l'humanité n'ait pas à gémir des moyens de contrainte employés à leur égard.

CHAPITRE IV.

Après avoir déterminé les conditions nécessaires pour ériger les établissements d'aliénés et y admettre ces malheureux, le législateur, pour assurer la fidèle exécution de ces conditions, va créer et organiser à cette fin un système de surveillance ; tel est le but du chapitre IV.

Le gouvernement n'a pas la prétention de prescrire un mode de traitement, ni d'imposer le régime médical auquel les malades seront soumis. Chaque chef d'établissement, chaque médecin dont la nomination n'aura pas été annulée conformément à l'art. 4, sera parfaitement libre sous ce rapport ; mais le Gouvernement devra s'assurer qu'on ne s'écarte pas des règles fondamentales à l'accomplissement desquelles l'autorisation est attachée. — Il devra également s'enquérir si l'intelligence et les soins du chef répondent aux nécessités de semblables établissements, et enfin il devra être à même de faire cesser à l'instant toute séquestration arbitraire.

Les art. 21 et 22 organisent cette surveillance. La loi crée d'abord des comités permanents d'inspection ; elle n'indique pas le nombre des membres qui les composeront, cette fixation est abandonnée avec raison au Gouvernement qui se déterminera d'après l'importance des établissements à inspecter et le personnel que pourront fournir la localité et les localités environnantes. L'utilité de cette création dépend des choix qui seront faits ; si les inspecteurs remplissent leur mission avec zèle et dévouement, ils rendront d'immenses services ; si au contraire ils mettent de la tiédeur, de la négligence dans l'accomplissement de leur mandat, s'ils ne s'acquittent qu'imparfaitement du devoir que leur impose l'art. 23, ils seront plus nuisibles qu'utiles, car alors, ne faisant pas connaître les vices et les inconvénients de l'établissement confié à leur surveillance, ils entretiendront le Gouvernement dans une trompeuse sécurité.

Votre Commission ne peut assez recommander cet objet à la sollicitude de M. le Ministre de la Justice.

Les membres des comités d'inspection ont une mission permanente ; ils visiteront l'établissement aussi souvent qu'ils le croiront utile, ils recueilleront tous les renseignements et donneront toutes les instructions convenables.

Outre ces visites, d'autres seront encore faites par les fonctionnaires publics que la loi désigne et à des époques qu'elle détermine ; ces visites sont obligatoires, mais on a eu soin de ne pas trop les multiplier, l'expérience ayant prouvé que des visites trop fréquentes exercent une influence fâcheuse sur le traitement des maladies mentales. Le gouverneur visitera l'établissement tous les ans, le bourgmestre tous les six mois, le procureur du Roi tous les trois mois. L'obligation pour ce magistrat de faire des visites plus souvent répétées se justifie par la nature même de ses fonctions, qui lui commandent de réprimer sans tarder toute violation de la liberté individuelle. Inutile d'ajouter que si une séquestration illégale était signalée, le procureur du Roi ne devra pas attendre l'expiration des trois mois pour se rendre dans l'établissement, et que le juge-de-peace, les commissaires de police eux-mêmes seraient tenus d'aller immédiatement constater le fait.

Les asiles provisoires ne sont soumis qu'à l'inspection obligatoire du bourgmestre et du juge-de-peace. Ces précautions paraissent suffisantes.

Telles sont les dispositions des art. 21 et 23.

ART. 22.

Cet article prescrit la tenue d'un registre qui doit contenir des indications propres à justifier que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies, et sur lequel les inspecteurs et autres fonctionnaires peuvent, le cas échéant, consigner d'utiles observations.

Extrait de ce registre sera tous les trois mois transmis à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement. Si aucun changement n'est survenu, si aucune observation n'a été consignée sur le registre pendant le trimestre, il est évident qu'il suffira, après la transmission du premier extrait, de faire connaître trimestriellement cet état de choses.

Ce même article défend de communiquer ce registre à aucune personne étrangère à l'établissement ; cette défense est fondée en justice et en raison. — Pourquoi rendre public le malheur d'une famille ? Pourquoi divulguer un secret qu'elle doit désirer cacher dans l'intérêt de l'aliéné lui-même ? Il peut pourtant se présenter des circonstances qui rendent cette communication utile, soit pour la science, soit pour la famille, soit pour ceux qui, voulant employer les moyens que leur offre l'art. 17 de faire mettre en liberté la personne retenue, ont intérêt à connaître les observations consignées dans le registre. Dans ce cas et autres semblables, le Ministre de la Justice pourra autoriser la communication du registre ; inutile de dire que cette autorisation ne sera jamais accordée à celui qui chercherait uniquement à satisfaire à un désir de coupable curiosité.

ART. 23 ET 24.

A l'aide des renseignements que le Gouvernement recevra en exécution de l'article 23, il sera à même de présenter aux Chambres un rapport sur tous les établissements d'aliénés, et de justifier ainsi la demande d'un crédit pour ériger un hospice public, si le besoin en est démontré par la situation des établissements communaux ou privés.

CHAPITRE V.

ART. 25.

Si l'aliéné est indigent, la commune est chargée de son entretien, celle-ci ne peut le confier qu'aux établissements autorisés ; la commune éluderait évidemment ses obligations, si elle laissait l'aliéné indigent dans sa famille où il ne pourrait pas recevoir les soins que son état exige ; si, au contraire, la commune ne doit pas intervenir, il doit être libre à la famille de faire traiter l'aliéné dans son domicile ou dans celui de ses parents ; mais pour empêcher une séquestration arbitraire, la maladie devra être constatée par deux médecins dont l'un nommé par le juge-de-paix, qui est en outre chargé d'aller au moins une fois par trimestre visiter l'aliéné, et de se faire remettre un certificat du médecin de la famille tant que durera la séquestration.

CHAPITRE VI.

Ce chapitre détermine comment seront réglés les frais d'entretien et par qui ils seront supportés.

ART. 26.

Le Gouvernement n'arrêtera pas un tarif général pour les maisons d'aliénés ; les chefs traiteront librement avec les familles ; on conçoit que les prix

doivent varier suivant les locaux et les services réclamés et fournis; mais quant aux indigents et aux aliénés placés par l'autorité publique, le Gouvernement fixera par un tarif la journée d'entretien, tant dans les établissements que dans les asiles provisoires; il fixera aussi les frais de transport pour cette catégorie d'aliénés.

Des dispositions semblables existent déjà quant aux dépôts de mendicité, mais peut-on les justifier si on les applique à des établissements particuliers?

Votre Commission pense qu'une considération d'humanité permet d'imposer aux chefs d'établissement l'obligation de recevoir les aliénés indigents pour un prix fixé par le Gouvernement; elle pense que c'est une conséquence des pouvoirs qui lui sont accordés par l'art. 3, et que cette obligation devra être écrite dans le règlement organique dont parle cet article. Si les chefs d'établissements restaient libres à cet égard, il serait à craindre qu'ils refusassent d'admettre les indigents, ou du moins qu'ils missent à leur admission un prix que la commune ne pourrait pas supporter.

Votre Commission est d'avis qu'il serait convenable de faire précéder cette fixation de l'avis de la Députation permanente, comme le décide l'art. 20 de la loi du 13 août 1833 pour les journées d'entretien dans les Dépôts de mendicité. Votre Commission pense aussi que cette fixation ne doit pas être définitive, mais doit être faite annuellement. Elle propose de rédiger l'art. 26 comme suit :

- « Le Gouvernement fixera par un tarif ;
- » 1° Les frais de transport ;
- » 2° Annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les
- » établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés
- » indigents et passagers dans le cas de l'art. 19. »

Elle vous proposera aussi d'ajouter la mention de l'art. 26 dans l'art. 36 qui établit l'obligation de consulter les Députations permanentes.

ART. 27.

Cet article consacre, en ce qui concerne les aliénés non indigents, un principe du droit commun.

Quant aux prévenus, accusés ou condamnés, il met les dépenses qui les concernent à la charge de l'État, mais il est entendu que cette charge cessera dès que ces individus ne seront plus sous la main de la justice et qu'elle sera alors supportée conformément à ce qui est réglé pour les autres catégories d'aliénés.

Les détenus pour dettes seront entretenus par leurs créanciers; si la somme consignée pour aliments ne suffit pas, l'établissement dans lequel l'aliéné est placé par ordre de l'autorité publique ne devra pas supporter la différence, ni même être forcée d'entamer un procès contre les créanciers pour se faire payer. L'administration de l'enregistrement fera l'avance de ces frais, et suivra pour le recouvrement, en cas de contestation, les formes tracées par la Loi du 22 frimaire an VII.

Il a paru à votre Commission que cet article présentait une lacune : il ne dit pas en effet ce qui adviendra si le créancier continue, après qu'il a reçu l'avertissement mentionné à l'art. 12, à ne consigner qu'une somme insuffisante.

Nous croyons dans ce cas que la contrainte par corps doit cesser et que l'aliéné doit être rangé dans la catégorie des aliénés ordinaires. — Nous vous proposons de modifier ainsi le dernier paragraphe de l'art. 27.

« Si ceux-ci, dix jours après la date du bulletin de chargement mentionné » à l'art. 12, ne consignent pas pour aliments une somme suffisante pour couvrir le montant des dites dépenses, l'élargissement sera prononcé conformément à l'art. 803 du Code de procédure civile, et le procureur du Roi fera » mettre l'aliéné à la disposition de qui de droit.

» Dans ce cas l'avance du surplus de la dépense jusqu'à l'ordonnance d'élargissement sera faite, etc. » Le reste comme à l'article.

ART. 28.

Si les aliénés ou leur famille, si les créanciers à l'égard de leurs débiteurs ne sont pas en état de supporter les frais d'entretien, on appliquera les principes écrits dans l'art. 131 de la loi communale, en y ajoutant que le revenu des fondations spéciales pour cet objet doit être employé avant celui des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cet article fait naître la question de savoir s'il convient de laisser la charge des aliénés à la commune ou s'il faut l'imposer en première ligne, soit à la province, soit à l'État.

Votre Commission pense qu'il faut maintenir les dispositions de la loi communale, qu'il serait dangereux d'y toucher, et d'ôter à l'administration communale, cette mission de patronage qu'elle doit exercer sur ses administrés. Que la province, que l'État donne des subsides, vienne en aide aux communes obérées, personne ne conteste l'utilité de cette intervention, mais que ni l'État ni même la province ne soient mis aux lieu et place de la commune en ce qui concerne la charge des indigents, même des aliénés. Ce serait un principe fécond en désastreuses conséquences, et pour le Trésor et pour l'intérêt même des administrés.

La négligence de l'autorité locale, le désir d'épargner les finances communales pourraient engendrer le grave inconvénient de laisser les aliénés sans soin et sans traitement; mais la loi actuelle détruit cet inconvénient en permettant à l'autorité supérieure d'ordonner les mesures que l'administration communale se serait refusé à prendre.

Il ne reste plus qu'à trouver le moyen d'accélérer et d'assurer la liquidation et le paiement de ce qui est dû aux établissements de bienfaisance par les communes; votre Commission rappelle à M. le Ministre de la Justice la promesse qu'il a faite à la Chambre, dans la séance du 14 février 1850, de présenter un Projet de Loi sur cet objet.

CHAPITRE VII.

Tous les individus retenus dans les établissements d'aliénés ne sont pas interdits; et pourtant il sera constaté légalement qu'ils sont dans un état d'aliénation mentale; quelle mesure prendra-t-on pour l'administration de leurs biens? C'est un objet d'une haute importance et qui jusqu'à présent avait été entièrement négligé.

Le projet primitif avait adopté un système très-simple, il déclarait applica-

bles aux personnes placées dans les établissements d'aliénés les dispositions des articles 112, 113 et 114 du code civil concernant les présumés absents.

La section centrale de la Chambre des Représentants a trouvé ce système incomplet et y a substitué les articles que nous allons examiner et auxquels M. le Ministre de la Justice s'est rallié.

ART. 29.

Le tribunal pourra nommer un administrateur provisoire à l'individu détenu dans un établissement d'aliénés, s'il n'est ni interdit, ni placé sous tutelle; les parents, l'époux, l'épouse, la Commission administrative et le procureur du Roi pourront provoquer cette nomination, qui aura lieu après délibération du conseil de famille.

Votre Commission s'est demandé ce qu'il fallait entendre par ces mots : Commission administrative. Dans les établissements particuliers, il pourra ne pas en exister; elle émet l'idée qu'il serait préférable de remplacer ces mots par ceux « de comités permanents d'inspection » qui existeront pour tous les établissements.

Il a été reconnu à la Chambre, et tel est aussi l'avis de votre Commission, que les art. 506 et 507 de code civil seront applicables à l'administrateur provisoire, qui se trouve en outre placé par le projet actuel sur la même ligne que le tuteur, en ce qui concerne les causes de dispense, les incapacités, les exclusions et les destitutions. Il ne diffère du tuteur que relativement à l'hypothèque, qui ne grèvera ses biens que si le tribunal l'ordonne et jusqu'à la concurrence qu'il déterminera. Cette modification est utile; en laissant subsister une garantie suffisante, elle enlève ce que cette charge d'administrateur aurait de trop onéreux. Votre Commission approuve aussi la disposition d'après laquelle l'hypothèque ne datera que du jour de l'inscription. C'est un premier pas fait vers la suppression des hypothèques occultes.

Après la cessation de l'aliénation, ou après la cessation des fonctions d'administrateur, celui-ci doit être, comme le tuteur, tenu de rendre compte. Votre Commission vous propose, en conséquence, de déclarer également applicables à l'administrateur provisoire les dispositions du code civil qui obligent le tuteur à rendre compte et de dire : « La disposition du code sur les causes » qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, sont applicables, etc. »

ART. 30.

Cet article prévoit le cas où un administrateur provisoire n'aura pas été nommé, et décide que la Commission administrative, ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés, désigneront un de leurs membres pour remplir ces fonctions. C'est le principe consacré par la loi du 15 pluviôse an XIII.

Cet article sera d'une application facile dans les localités où les établissements d'aliénés seront de véritables hospices communaux; mais il restera sans exécution dans les établissements où il n'y aura ni Commission administrative, ni receveur spécial. Votre Commission désirerait qu'il fût possible d'adopter des mesures applicables à tous les établissements.

Le dernier paragraphe de cet article déclare que les biens de l'administration ne seront pas passibles d'hypothèque ; et que la garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. Ces expressions empruntées à la loi du 13 pluviôse an xiii, doivent être combinées avec celles de l'arrêté du 19 vendémiaire an xii, qui a déterminé l'étendue des fonctions des receveurs des hospices. La gestion des biens confiée à ceux-ci ne les constitue pas administrateurs d'une manière complète.

ART. 51.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire nommé conformément à l'art. 29 sont énumérés dans l'art. 51, il doit de plus se conformer aux règles que le Code détermine pour l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'art. 497 du Code civil ; c'est pourquoi cet article a été mentionné dans l'article 29. Si l'intérêt de l'aliéné exige d'autres actes, il faudra, pour qu'ils soient faits valablement, faire prononcer l'interdiction.

ART. 52.

Si on avait négligé de satisfaire soit à l'art. 29, soit à l'art. 50, la loi ouvre un recours aux intéressés dans l'art. 52. Le président du tribunal pourra nommer un notaire pour représenter les aliénés détenus ; l'effet de cette nomination cessera si un administrateur est nommé, même après que le notaire a été commis par le président.

ART. 53.

L'art. 508 du code civil limite à dix ans l'obligation de conserver la tutelle d'un interdit ; pourquoi ne pas appliquer cette disposition à l'administrateur provisoire ? Pourquoi ces nominations tous les trois ans, ce qui exige inutilement de nombreuses convocations de conseil de famille, et des redditions de compte multipliées ? On se demande ensuite si, après trois ans d'exercice, l'administrateur est en droit de refuser un nouveau mandat. On ne comprend pas pourquoi l'administrateur délégué aux termes de l'art. 50 n'est pas, pour la durée de son mandat, mis sur la même ligne que les personnes nommées en vertu des art. 29 et 52.

ART. 54.

Pendant qu'une personne est retenue dans un établissement, elle peut avoir souscrit des engagements, conclu des conventions, quel sera le sort de ces actes ? Si la personne sequestrée est interdite, le code civil donne les règles à suivre ; il est bon de les rappeler.

Quant aux actes antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annulés. Si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où l'acte a été fait, (503 c. civ.) avec cette restriction toutefois qu'après le décès d'un individu, dont l'interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée, les actes passés par lui ne peuvent être attaqués pour cause de démence, si la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même qui est attaqué (504 c. civ.).

Quant aux actes passés postérieurement à l'interdiction, ils sont nuls de droit (502 c. civ.) et le délai pour les attaquer ne court que du jour où l'interdiction est levée (1504 c. civ.).

Le projet ne consacre pas les mêmes principes à l'égard de l'individu enfermé dans un établissement d'aliénés, mais non interdit; il est muet quant aux actes passés antérieurement à la séquestration, et quant aux actes passés depuis, il ne les déclare pas nuls de droit, il se borne à permettre de les attaquer pour cause de démence.

Ces différences sont-elles justifiées par la différence de position? il a paru que oui à votre Commission. Un état d'aliénation, même passager, peut permettre la séquestration; l'interdiction ne peut être prononcée que si l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur est habituel, et après des formalités bien plus multipliées et bien plus rigoureuses que celles admises pour parvenir à faire recevoir un individu dans un établissement d'aliénés. — On conçoit dès lors que cette séquestration n'ait pas, relativement aux actes passés antérieurement, la même conséquence que l'interdiction. — On conçoit aussi que la loi ne frappe pas d'une nullité absolue les actes passés pendant le séjour dans un établissement d'aliénés comme elle frappe ceux passés pendant l'interdiction; on conçoit qu'elle réserve seulement, quant à ceux-ci, le droit de les attaquer.

Aux termes de l'art. 1504 du code civil, l'action en nullité ou rescision dure dix ans; ce terme ne court, à l'égard des interdits, que du jour où l'interdiction est levée. — D'après le projet ces dix ans courront à l'égard de la personne retenue, qui aura souscrit des actes, non à dater de sa sortie de l'établissement, mais à dater de la connaissance qu'elle aura eue de ces actes après sa sortie définitive, ou de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie. Cette différence trouve aussi sa justification dans la différence de position.

La guérison radicale d'un aliéné n'est pas prouvée d'une manière aussi évidente par sa sortie de l'établissement que par la levée de l'interdiction; il faut donc autre chose que la sortie pour prouver que la personne qui a quitté l'établissement est en état d'agir et de faire valoir ses droits, on exige en conséquence qu'à sa sortie définitive elle ait reçu connaissance de l'acte par une signification ou autrement. Si avant sa mort l'existence de l'acte ne lui a pas été révélée, ses héritiers devront en recevoir une connaissance personnelle pour que les dix ans commencent à courir contre eux. Ces dispositions garantissent d'une manière convenable les droits de chacun en ce qui concerne l'action en nullité.

On a élevé, à la Chambre des Représentants, la question de savoir s'il ne fallait pas, quant à cette catégorie d'aliénés, suspendre le cours de la prescription. comme cela a lieu pour les interdits et les mineurs, aux termes de l'art. 2252 du Code civil. On peut invoquer, en faveur de la solution affirmative à donner à cette question, le principe de justice qui ne permet pas de faire tourner contre quelqu'un l'inaction forcée dans laquelle il est resté (*contra non volentem agere non currit præscriptio*). Mais on peut répondre, que l'incapacité du mineur et de l'interdit est absolue, qu'une semblable incapacité ne frappe pas celui qui est enfermé dans une maison d'aliénés, et dont les actes ne sont pas nuls de droit, mais peuvent seulement être attaqués; on peut ajouter ensuite cette considération décisive dans l'intérêt des tiers, que la minorité et l'interdiction sont deux faits patents, que la loi elle-même ordonne de donner de la publicité

à l'interdiction prononcée, qu'ainsi les tiers sont avertis et doivent rester en mesure de prouver leurs droits même après le terme ordinaire de la prescription, tandis que la séquestration d'un aliéné au contraire est un fait caché que la loi prend soin d'entourer du mystère. (Art. 22.) Il en résulte qu'on peut très-bien ignorer une semblable séquestration. Si donc on admet que cette séquestration suspend la prescription, l'individu qui l'a ignorée et qui a dû croire qu'après les délais ordinaires, la prescription lui est acquise, aura peut-être négligé de conserver, ou aura détruit les preuves jugées par lui inutiles d'une libération d'un droit; et malgré sa bonne foi, il pourra être victime d'un fait qu'il n'aura pas été mis à même de connaître.

Votre Commission adopte en conséquence l'article tel qu'il est présenté.

CHAPITRE VIII.

ART. 35.

Pour assurer la transmission fidèle des requêtes et réclamations l'art. 35 érige avec raison en délit le fait de leur suppression ou de leur simple rétention: c'est une nouvelle garantie donnée à la liberté individuelle.

ART. 36.

Il est utile de consulter la Députation permanente relativement aux conditions à exiger pour l'érection des établissements et relativement aux autorisations spéciales requises pour pouvoir les ouvrir ou les maintenir; il est également utile de prendre l'avis de ces corps pour le choix du personnel des comités permanents. Votre Commission vous propose d'ajouter, comme elle le dit à l'art. 26, l'obligation de consulter les députations sur la fixation des tarifs, comme cela se pratique en vertu de la loi du 15 août 1855, pour les dépôts de mendicité.

L'autorité provinciale est à même de donner au Gouvernement les indications les plus sûres pour arrêter ces tarifs avec connaissance de cause.

ART. 37.

L'art. 95 de la loi communale ordonnait déjà de donner connaissance au procureur du Roi des ordres émanés du collège des bourgmestre et échevins pour déposer un insensé dans une maison de santé. L'art. 37 de la loi actuelle rappelle cette obligation en l'étendant même à la demande d'admission faite par l'autorité locale et en l'imposant également au Gouverneur quand l'arrestation a été ordonnée par l'autorité provinciale.

L'article veut de plus que le procureur du Roi qui a reçu communication de la mesure, en donne immédiatement connaissance à son collègue dans l'arrondissement duquel la séquestration doit avoir lieu.

Votre Commission ne peut qu'applaudir à la sagesse de ces précautions.

ART. 38.

La sanction pénale que contient cet article est renfermée dans de justes

(18)

bornes, et parait suffisante pour réprimer d'une manière efficace les délits auxquels elle doit s'appliquer.

Votre Commission vous propose en conséquence, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi, avec les différentes modifications indiquées dans le présent rapport aux articles 3, 4, 7, 12, 26, 27 et 36.

Le Chevalier WYNS.

D'HOOP.

SAVART.

Le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.